



ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DE LA RÉASSURANCE EN FRANCE

DOMMAGES CORPORELS AUTO : INFLATION & CAPITALISATION

L'actualisation par la Gazette du Palais, en mars 2013, de son barème de capitalisation, a été l'occasion pour ses concepteurs d'introduire le principe de la prise en compte d'un taux net d'inflation pour la capitalisation des préjudices futurs.

Depuis plusieurs années, assureurs et réassureurs notent une augmentation constante de la charge financière des dommages corporels au sein du marché français. Cette nouvelle source potentielle de majoration de la charge-sinistres inquiète les réassureurs qui, en outre, s'interrogent sur la légitimité de cette approche indemnitaire.

Or, ce principe apparaît contrevenir aux règles de droit.

En effet, l'indemnisation du dommage corporel repose sur le principe de Réparation Intégrale. Ce principe posé par la Cour de Cassation en 1954 (Civ2, 28/10/1954), et rappelé par la résolution 75-1 du Conseil de l'Europe en 1979 (Cons. Eur. 14/03/1979) vise "à rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage, et de placer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu". Il s'agit donc de réparer « tout le préjudice, mais rien que le préjudice ».

Or pour qu'un dommage donne lieu à réparation il doit présenter certains caractères. Le dommage doit être **direct, certain, actuel** et constituer un intérêt légitime. Ces conditions sont cumulatives.

- ✓ Pour qu'un dommage soit **direct**, Il doit exister un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Les préjudices indemnisables sont intrinsèquement liés à la personne de la victime et à son environnement direct.

Or, outre le fait que l'inflation ne peut constituer un dommage indemnisable car sans aucun lien de causalité avec l'accident, elle constitue un élément totalement extrinsèque uniquement lié à l'environnement économique.

Il serait dans ces conditions illégitime de faire peser sur le responsable le poids de la volatilité d'un environnement économique qui n'a aucun rapport avec le fait générateur, le dommage et la victime. Si par extraordinaire il était considéré que l'environnement extrinsèque à la victime devait être pris en considération dans le calcul de son préjudice, il faudrait alors aussi introduire, outre l'inflation future, les probabilités de chômage, de maladie, de décès anticipé etc... ce qui serait totalement irréaliste et juridiquement infondé.

- ✓ Pour qu'un dommage soit **certain**, il ne doit par définition être ni éventuel ni hypothétique pour ouvrir droit à une action en réparation. Le préjudice futur ne peut être réparable que s'il est certain.

Or l'inflation recèle par nature une double incertitude, tant à son existence qu'à son taux sur une durée viagère. L'histoire économique est morcelée en périodes d'inflation et de déflation, voire de stagflation et de biflation, ce qui ôte tout caractère de certitude quant à l'existence même d'une inflation sur une très longue durée.

De surcroît les fortes variations de taux constituent, si besoin était, un facteur supplémentaire d'incertitude.

Il est en conséquence juridiquement illégitime, au regard de la définition du dommage réparable, de considérer l'inflation comme un dommage certain.

- ✓ Pour qu'un dommage soit **actuel**, il doit être appréciable au moment où le juge statue. Cela n'exclut pas de réparer le dommage futur, comme un dommage actuel, mais sous réserve que sa réalisation soit certaine, qu'il soit la « prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel » (Cass. 1er juin 1932)

Cette exigence implique une linéarité et une continuité dans la durée qui nécessitent de pouvoir faire une véritable appréciation et évaluation du préjudice futur au moment du règlement, ce qui à l'évidence est impossible à réaliser pour l'inflation.

En conclusion, non seulement aucun de ces critères pris individuellement n'autorise à considérer l'inflation comme répondant à la définition du préjudice indemnizable, mais de surcroît l'exigence du caractère cumulatif de ces trois critères ôte, sans aucun doute possible, toute justification juridique à la prise en compte d'un taux d'intérêt net d'inflation pour la capitalisation d'un poste de préjudice futur réglé en capital.

C'est pourquoi il apparaît surprenant de voir se multiplier des décisions dans lesquelles les juges du fond ont jugé recevable la prise en charge de l'inflation. Il est à noter d'ailleurs que ces décisions ont été rendues sans motivation juridique.

Il convient de rappeler que la seule situation où la prise en compte de l'inflation future a été juridiquement admise est le paiement sous forme de rente indexée, consacré dans la loi du 27 décembre 1974.

C'est pourquoi, afin que l'un des principes essentiels de notre droit ne soit pas ébranlé par l'indemnisation d'une inflation future qui n'est ni directe, ni certaine, ni actuelle, et à défaut à ce jour d'une décision de la Cour de Cassation qui légitimerait notre position, nous appelons, à l'instar du Recueil Méthodologique Commun, à la systématisation du règlement des postes de préjudices futurs sous forme de rentes, modalité juridique qui permet de s'adapter régulièrement à l'environnement économique et offrir ainsi aux victimes la sécurité d'un versement adapté à la situation du moment, tout en respectant les principes juridiques de base régissant le préjudice réparable.

Mais quelle que soit l'orientation qui sera prise quant à la systématisation ou non de l'indemnisation des préjudices futurs sous forme de rente, il apparaît clairement à la lumière des motifs juridiques évoqués dans la présente note, que la prise en compte de l'inflation future dans le calcul d'un préjudice viager réglé en capital doit être purement et simplement rejetée